

18

Commission permanente  
Séance du 21 novembre 2022



Rapporteur : Mme ROGER-MOIGNEU

47383

36 - Logement

**Prorogation - Plan départemental d'actions logement et hébergement des personnes - Règlement intérieur de la Commission de coordination des actions de prévention des expulsions**

Le lundi 21 novembre 2022 à 14h15, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

**Etaient présents :** Mme BIARD, Mme BILLARD, M. BOHANNE, Mme BOUTON, M. BRETEAU, Mme BRUN, M. CHENUT, M. COULOMBEL, Mme COURTEILLE, M. DE GOUVION SAINT-CYR, M. DELAUNAY, M. DÉNÈS, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FAILLÉ, Mme GUIBLIN, M. GUIDONI, M. HERVÉ, M. HOUILLOT, Mme KOMOKOLI-NAKOAFIO, M. LAPAUSE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, M. LE MOAL, Mme LEMONNE, M. LENFANT, M. MARCHAND, M. MARTIN, M. MARTINS, Mme MESTRIES, M. MORAZIN, Mme MORICE, M. PERRIN, M. PICHOT, Mme QUILAN, Mme ROCHE, Mme ROGER-MOIGNEU, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SALMON, M. SOHIER, M. SORIEUX, M. SOULABAILLE, Mme TOUTANT

**Absents et pouvoirs :** Mme ABADIE (pouvoir donné à M. LE MOAL), M. BOURGEOUX (pouvoir donné à Mme TOUTANT), Mme COURTIGNÉ (pouvoir donné à M. LE GUENNEC), Mme FÉRET (pouvoir donné à M. BRETEAU), M. GUÉRET (pouvoir donné à Mme BOUTON), Mme LARUE (pouvoir donné à Mme COURTEILLE), Mme MAINGUET-GRALL (pouvoir donné à M. PICHOT), Mme MERCIER (pouvoir donné à M. HOUILLOT), Mme MOTEL (pouvoir donné à M. MORAZIN), M. PAUTREL (pouvoir donné à Mme BIARD), Mme ROUSSET (pouvoir donné à M. HERVÉ)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 17h00.

**La Commission permanente**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-2 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à la

Commission permanente ;

Vu la délibération de la Commission permanente en date du 8 février 2017 relative au Plan local d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

## Expose :

La Commission de coordination des actions de prévention des expulsions (CCAPEX) fait partie des outils du Plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD). Cette commission vise à améliorer le dispositif départemental de prévention des expulsions locatives.

Ce dispositif s'organise à travers la mise en place des sous-commissions CCAPEX conjointement avec l'accompagnement social réalisé par les CDAS.

### I) L'évolution du contexte règlementaire

Au fil des années, la politique de prévention des expulsions a évolué et s'est étoffée.

La loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, offre la possibilité de créer des CCAPEX. Cette même loi inscrit la prévention des expulsions locatives comme un contenu obligatoire du PDALHPD.

Depuis la loi du 25 mars 2009 portant mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (MOLLE), les CCAPEX sont rendues obligatoires ; le comité responsable du PDALHPD est chargé de l'instaurer.

Dès 2010, le Département d'Ille-et-Vilaine s'est porté volontaire pour l'expérimentation des CCAPEX, à l'échelon territorial.

Par la suite, la loi ALUR a précisé et renforcé le rôle des CCAPEX, le décret en Conseil d'Etat du 30 octobre 2015 vient préciser davantage les modalités de fonctionnement de la CCAPEX.

### II) Le fonctionnement des CCAPEX

Le PDALHPD a délimité 5 instances locales, dont les territoires correspondent aux arrondissements respectifs :

- Commission locale de l'habitat de Rennes Métropole ;
- Pays de Rennes (arrondissement de Rennes hors Rennes Métropole) ;
- Saint-Malo ;
- Redon ;
- Fougères et Vitré.

La CCAPEX s'organise autour de deux échelons :

- départemental : rôle de pilotage et de coordination des actions de prévention des expulsions locatives ;
- instances locales, communément appelées sous-commissions : rôle de secrétariat et de traitement des situations individuelles.

La CCAPEX est désormais compétente dans cinq situations :

- Impayés de loyer et/ou de charges ;

- Défaut d'assurance habitation ;
- Troubles de jouissance / défaut d'occupation du logement ;
- Congé du bailleur pour motifs sérieux et légitimes validées par le juge ;
- Personnes placées en détention pour une peine inférieure à 6 mois.

La sous-commission vise à formuler des avis et recommandations au locataire ou au bailleur. Ainsi, la sous-commission doit s'attacher à déterminer si le maintien dans le logement est souhaitable ou non au regard des capacités et besoins du ménage.

Si le maintien dans le logement est envisagé, les avis et recommandations visent à mobiliser les dispositifs d'apurement de la dette : mise en place d'un plan d'apurement, mobilisation du Fonds de solidarité logement (FSL), aides financières du Fonds d'action sociale du travail temporaire (FASTT), mutuelles et caisses de retraite, etc. A contrario, les avis et recommandations s'appliquent à rechercher une solution de relogement la plus adaptée à la situation du ménage.

### **III) La prorogation du PDALHPD et du règlement intérieur de la CCAPEX**

Le Plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées 2017-2022 arrive à son terme. Une prorogation va être sollicitée, auprès du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) par la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) en lien avec le Département (copilote). L'année 2023 permettra l'évaluation du PDALHPD ainsi que la construction du nouveau plan.

Parmi les axes d'intervention du PDALHPD, l'axe 2 est consacré aux actions dédiées au maintien dans le logement :

L'orientation 1 concerne plus particulièrement la prévention des expulsions locatives : la mise en œuvre d'une politique de prévention des expulsions locatives pour l'ensemble des locataires à l'échelle du territoire départemental.

Ainsi, pour y parvenir, les objectifs suivants ont été déterminés :

- Renforcer la coordination des acteurs dans le cadre des procédures sociale, juridique, administrative de l'expulsion en vue de rendre lisible la politique départementale dans sa globalité ;
- Favoriser une intervention précoce et une équité de traitement auprès des ménages en impayés de loyer ;
- Faciliter l'accès aux logements sociaux et très sociaux du parc privé pour les publics du Plan.

Dans ce cadre, le règlement intérieur de la CCAPEX a été révisé en 2019.

La mise en place du règlement intérieur actuel de la CCAPEX a permis de formaliser davantage une véritable politique de prévention des expulsions à l'échelle du Département d'Ille-et-Vilaine. Chaque acteur a conforté ou pris progressivement sa place, et la coordination des actions est effective et permet de répondre aux besoins des ménages menacés d'expulsion.

Le règlement intérieur actuel signé le 9 octobre 2019, arrive également à échéance à la fin de l'année 2022. Des travaux vont être menés courant 2023. Ils constitueront l'opportunité de réunir à nouveau l'ensemble des partenaires, mettre en avant les atouts et faiblesses du dispositif et envisager collectivement les perspectives d'évolution du dispositif de prévention des expulsions.

L'ensemble de ces travaux aboutiront à la rédaction d'un nouveau règlement intérieur.

Au regard de ce contexte, il est proposé à la Commission permanente de proroger d'une année supplémentaire (soit jusqu'au 31 décembre 2023) le PDALHPD et le règlement intérieur de la CCAPEX.

## Décide :

- d'approuver la prorogation d'une année supplémentaire (soit jusqu'au 31 décembre 2023) du Plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) actuel ;

- d'approuver la prorogation d'une année supplémentaire (soit jusqu'au 31 décembre 2023) du règlement intérieur actuel de la Commission de coordination des actions de prévention des expulsions (CCAPEX).

## Vote :

Pour : 54

Contre : 0

Abstentions : 0

En conséquence, la délibération est **adoptée à l'unanimité.**

Transmis en Préfecture le : 24 novembre 2022

ID : CP20220802

Pour extrait conforme

Pour le Président et par délégation